

**Convention de prestations
pour la promotion des importations
«Swiss Import Promotion Programme»
(SIPPO) 2012–2015**

**entre la Confédération suisse,
représentée par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),
mandante et l'association Osec, mandataire**

approuvée par le Conseil fédéral le 9 décembre 2011

Table des matières

1 Préambule	1658
2 Objectifs généraux	1659
3 Prestations de la mandataire	1659
3.1 Pavillon SIPPO	1659
3.2 Pavillon national	1660
3.3 Développement systémique du marché	1660
4 Branches et pays sous programme	1660
5 Coopérations et coopération avec des tiers	1661
5.1 Subsidiarité	1661
5.2 Partenaires de coopération dans les pays sous programme	1662
5.3 Coopération avec d'autres projets de la mandante	1662
5.3.1 Coopération en Suisse	1663
5.3.2 Coopération avec des services suisses à l'étranger	1663
5.3.3 Présence coordonnée sur le marché	1663
6 Modalités de la coopération	1663
6.1 Indemnisation financière	1663
6.2 Indemnisation	1664
6.2.1 Affectation claire des ressources	1664
6.2.2 Financement de base	1664
6.2.3 Modalités de versement	1664
6.2.4 Revenus et remboursements	1665
6.2.5 Réserves quant au financement	1665
6.2.6 Taxe sur la valeur ajoutée	1665
6.2.7 Utilisation des ressources non employées de la Confédération	1665
6.2.8 Utilisation des ressources de la Confédération en cas de discontinuité	1665
6.2.9 Coûts de déplacement	1666
6.2.10 Tarifs pour les mandats externes	1666
7 Gestion, monitoring et évaluation	1666
7.1 Gouvernance d'entreprise	1666
7.2 Gestion	1667
7.2.1 Entretiens de contrôle de gestion	1667
7.2.2 Echanges informels	1667
7.3 Monitoring et évaluation	1667
7.3.1 Programme annuel	1667
7.3.2 Comptes rendus	1667
7.3.3 Evaluations	1668
7.4 Documentation et droit de consultation	1668
7.5 Autres obligations de la mandataire	1668
7.5.1 Partenariats avec des tiers et attribution de mandats à des sous-prestataires	1668
7.5.2 Autres mandats	1669

8 Propriété intellectuelle	1669
9 Conditionnalité politique	1669
10 Clause anticorruption	1669
11 Modifications, résiliation et renouvellement	1669
11.1 Modifications	1670
11.2 Résiliation	1670
11.3 Renouvellement	1670
12 Règlement des litiges	1671
12.1 Litiges entre les parties au contrat	1671
12.2 Litiges entre la mandataire et les autres services fédéraux	1671
12.3 Actions de tiers concernés à l'encontre de la mandataire	1671
13 Parties intégrantes	1672
14 Divers	1672
15 Entrée en vigueur et durée de validité	1673

Annexes:

1 Proposal for the Swiss Import Promotion Programme SIPPO – Mandate Phase 2012–2015	1674
2 Liste des branches soutenues	1675
3 Liste des pays sous programme	1677
4 Sélection des entreprises	1678
5 Logframe	1679
6 Directives de l'Osec concernant les déplacements en avion	1681
7 Phase Budget	1685

Convention de prestations

1 Préambule

La convention de prestations pour la promotion des importations fait partie de la stratégie économique extérieure de la Suisse, qui repose sur trois dimensions:

- l'accès aux marchés étrangers et la réglementation internationale;
- la politique du marché intérieur suisse;
- la contribution au développement économique de pays partenaires.

La mandante est responsable de la conception et de la mise en œuvre de la troisième dimension, dont l'objectif est de renforcer le développement économique et l'intégration dans l'économie mondiale des pays pauvres en particulier. Le commerce international est un important moteur de développement, qui peut contribuer de manière décisive à réduire la pauvreté. Les programmes suisses de coopération économique au développement et de coopération avec les Etats d'Europe de l'Est dans des pays partenaires choisis renforcent le commerce international:

- sur le plan de la politique commerciale, en conseillant les services gouvernementaux et les institutions (globalement et dans les pays en développement);
- sur le plan de la promotion des exportations, en renforçant la compétitivité internationale des petites et moyennes entreprises (PME) et des producteurs des pays en développement;
- sur le plan de la promotion des importations, en accroissant les importations en provenance des pays en développement.

La présente convention de prestations constitue donc un pilier, axé sur la pratique, de la coopération économique au développement et de la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est menées par la Suisse dans le domaine de la promotion des importations. L'objectif de la promotion des importations est de soutenir et d'encourager les entreprises dans le «dernier maillon» de la chaîne de valeur et d'améliorer de manière ciblée, en amont et en aval, l'environnement de travail de ces entreprises. En soutenant durablement les exportations des pays bénéficiaires, la promotion des importations contribue directement à la réduction de la pauvreté, au développement économique et à l'intégration des pays en développement et des pays émergents dans l'économie mondiale. Parallèlement, elle renforce indirectement le développement écologique et social de ces pays.

Couvrant la période 2012–2015, la présente convention de prestations de droit public est un contrat de droit administratif entre le SECO et l'association de droit privé Osec. Elle définit les objectifs et les mesures généraux, formule les prestations à fournir et les résultats attendus et fixe les modalités de la coopération entre les parties au contrat. La mandataire est chargée d'exécuter le mandat de prestations conformément à la décision du Conseil fédéral du 9 décembre 2011.

2 Objectifs généraux

L'objectif du «Swiss Import Promotion Programme» (SIPPO) consiste à habiliter les PME des pays partenaires à établir, sur une base mutuelle, des relations d'affaires avantageuses avec les importateurs de Suisse et d'Europe. Ce faisant, il doit permettre aux entreprises des pays partenaires de renforcer durablement leur capacité de performance économique.

La mandante attend de la mandataire qu'elle vise les objectifs généraux suivants dans l'accomplissement du mandat convenu:

- fournir des prestations pertinentes, économiques et axées sur l'efficacité;
- garantir une qualité et une crédibilité élevées dans l'accomplissement des tâches légales;
- exploiter les synergies entre les divers mandats de prestations confiés par la Confédération à l'Osec («maison de la promotion économique extérieure») et aux organisations de promotion nationale et d'encouragement à l'exportation (en particulier l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation, ASRE);
- ouvrir ses prestations en principe à toutes les entreprises, en particulier aux PME, qui satisfont aux exigences de l'annexe 4;
- respecter les principes du développement durable (composantes économique, sociale et écologique).

3 Prestations de la mandataire

La mandataire fournit, dans le cadre de la présente convention de prestations et en application de trois approches distinctes, en particulier les prestations suivantes en faveur des PME privées des pays cibles qui veulent exporter et qui en sont capables. Dans tous les cas, elle doit coordonner étroitement les initiatives qui existent sur place. Pour chaque intervention, la démarche, les coûts et les résultats attendus doivent être clairement planifiés (cf. annexe 5).

3.1 Pavillon SIPPO

Cette approche est constituée en premier lieu des activités traditionnelles d'appariement (participation aux foires internationales, missions d'achat et de vente). Si on ne peut pas identifier une organisation de soutien aux entreprises (*Business Support Organisation*, BSO) potentiellement fructueuse pour un secteur déterminé, la mandataire doit assumer sa fonction éprouvée et faciliter aux PME choisies l'accès aux foires internationales européennes. La sélection minutieuse des PME repose sur les critères présentés à l'annexe 4. Les prestations de soutien typique en de tels cas sont la formation du personnel de marketing, la préparation de leur participation aux foires, leur accompagnement durant les foires, la facilitation des contacts et le suivi systématique des foires avec les PME participantes. Normalement, pour obtenir des effets plus durables, les PME partenaires participent à cette approche pendant trois ans (trois foires).

3.2

Pavillon national

Cette approche vise à informer, former et apparier des entreprises sélectionnées, en coopération avec une BSO spécifique et potentiellement fructueuse dans le pays partenaire, par exemple une organisation nationale ou sous-nationale de promotion du commerce (privée ou publique) ou une chambre de commerce. Le but est de transmettre des connaissances, d'accompagner activement et de renforcer les capacités de la BSO dans ses activités de promotion des exportations (en particulier dans la perspective des missions d'achat/de sourcing), de participer à des missions de vente et d'assurer l'organisation et la participation autonomes aux foires internationales européennes.

3.3

Développement systémique du marché

Avec cette approche, il s'agit d'apporter, en coopération avec des BSO déjà largement compétentes dans le pays partenaire, un soutien aux entreprises capables d'exporter en se fondant sur une analyse approfondie des lacunes (situation du marché, défaillances du marché, problèmes liés au rapport offre-demande, etc.). Ce soutien vise à améliorer les processus de production, à soutenir la conception des produits, à transmettre le savoir-faire en marketing et les connaissances utiles à l'exportation, etc. Ce faisant, il doit permettre d'aider un secteur de production déterminé du pays visé, de lever les obstacles concrets et d'améliorer ainsi les conditions contextuelles des entreprises aptes à l'exportation qui sont actives dans le secteur concerné. La mandataire ne doit intervenir que si l'analyse des lacunes révèle clairement qu'elle est positionnée idéalement pour une tâche donnée. Une mesure de développement systémique du marché (*systemic market development*, SMD) doit créer un potentiel de prospérité durable pour les PME (croissance du chiffre d'affaires, création d'emplois).

Les trois approches, leurs apports et leurs conditions sont décrits dans le document intitulé *Proposal for the Swiss Import Promotion Programme SIPPO – Mandate Phase 2012–2015* (cf annexe 1). Toutes les activités mentionnées ci-dessus sont prises en compte et définies par la mandante et la mandataire dans le cadre de la planification annuelle et de la planification budgétaire. Les prestations se concentrent spécifiquement sur les besoins d'exportation des PME de pays en développement vers les marchés européens (UE et Suisse).

En cas de questions ayant trait à l'expertise du SIPPO, la mandante peut apporter son soutien spécialisé à la mandataire dans un cadre approprié et mesurable.

4

Branches et pays sous programme

L'annexe 2 de la présente convention de prestations fournit la liste des branches bénéficiant de mesures d'encouragement.

La sélection des pays participant au programme se concentre par ordre de priorité décroissant sur les trois catégories suivantes:

1. *Les pays prioritaires du SIPPO* sont des pays sous programme du SECO pour les produits desquels la Suisse ou le marché de l'UE constituent des débouchés naturels en raison de leur proximité géographique.

2. *Les autres pays du SIPPO* sont des pays sous programme du SECO dont les relations à la Suisse ou au marché de l'UE sont moins développées. Dans certaines branches et pour certains produits (p. ex. poissons rares d'Asie, fruits et légumes exotiques), il peut être pertinent de s'engager dans ces pays.

3. *Les pays complémentaires du SIPPO* sont des pays dans lesquels la Direction du développement et de la coopération (DDC) ou d'autres partenaires stratégiques du SECO (GIZ, ONUDI, etc.) sont actifs et dans lesquels la mandataire conduit déjà des projets en cours ou en voie d'achèvement.

On trouvera la liste des pays sous programme à l'annexe 3. Cette liste est susceptible d'évoluer selon les modifications qui seront éventuellement apportées au nouveau *Message concernant la coopération internationale*¹ pour la période 2013–2016. Des modifications dans le choix des branches et des pays, dûment justifiées et basées sur des consultations, sont susceptibles d'être proposées et décidées d'un commun accord lors des entretiens périodiques de contrôle de gestion.

5 Coopérations et coopération avec des tiers

Les sous-chapitres suivants formulent les conditions-cadre, les charges et les principes les plus importants de la coopération entre les parties au contrat.

5.1 Subsidiarité

Les activités menées par la mandataire pour fournir ses prestations se déroulent en complément des initiatives privées.

La mandataire se concentre, dans le cadre de la présente convention de prestations, sur les prestations (a) qui sont fournies dans l'intérêt de la Suisse et (b) qui ne sont pas proposées de manière similaire dans un but commercial par d'autres prestataires privés.

Pour fournir ces prestations, la mandataire recourt à des prestataires privés. Ce faisant, elle veille à la transparence dans l'attribution de mandats de prestations à des tiers.

¹ Message concernant la coopération internationale 2013–2016: Crédit-cadre pour l'aide humanitaire et le Corps suisse d'aide humanitaire (CSA), Crédit-cadre pour la coopération technique et l'aide financière en faveur des pays en développement, Crédit-cadre pour des mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération au développement, Crédit-cadre pour la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est et de la CEI

5.2 Partenaires de coopération dans les pays sous programme

Les prestations sont proposées dans les pays sous programme notamment par les structures suivantes:

- des BSO telles que les organisations locales d’encouragement à l’exportation, les associations économiques et les associations sectorielles. Ces organisations doivent s’engager activement dans les projets (p. ex. en établissant des synthèses de branche, en procédant à une sélection préalable, en assurant des traductions, etc.);
- des partenaires de coordination liés au projet, des experts locaux et internationaux et des facilitateurs.

5.3 Coopération avec d’autres projets de la mandante

La mandataire est tenue d’apporter un soutien actif lors de la préparation et de la planification des programmes de la mandante dans le cadre de la promotion commerciale, dans la mesure où une coopération avec la promotion des importations est prévisible. Le SECO coordonne cette coopération et renseigne activement la mandataire sur les développements.

Les objectifs de cette coopération sont les suivants:

- coordonner les programmes d’activité entre toutes les organisations impliquées, afin d’exploiter les synergies et les avantages comparatifs;
- s’entendre sur la répartition des tâches et les engagements financiers;
- assurer l’échange régulier d’informations;
- coordonner les activités avec les partenaires de la mandante dans le cadre des projets en cours.

L’échange d’informations entre les parties au contrat intervient dans le cadre des activités de gestion (cf. ch. 7.2) et, dans les pays sous programme, avant tout lors des échanges entre les chefs de projet, les facilitateurs et les services suisses à l’étranger².

Si un surcroît d’activités devait entraîner un coût excédant le montant maximal prévu par la présente convention de prestations, il faudrait le compenser en renonçant à des activités prévues ou convenir de son financement séparément avec les partenaires impliqués. Les activités supplémentaires doivent intervenir sur la base d’un consentement mutuel et présenter une relation directe avec la présente convention de prestations (cf. ch. 3).

² Antennes du SECO, bureaux de coopération, ambassades (cf. ch. 5.3.2).

5.3.1 Coopération en Suisse

Dans le cadre des prestations, les chefs de projet de la mandataire sont accompagnés de conseillers spécialisés qui leur tiennent lieu d'interlocuteurs, de mentors et de facilitateurs de contact dans les diverses branches. Ces conseillers disposent de l'expérience nécessaire et d'un bon réseau au sein de la branche visée. Les conseillers spécialisés se rencontrent régulièrement pour échanger leurs avis et leurs expériences avec les chefs de projet de la mandataire. La mandante peut détacher au maximum deux représentants permanents à la dernière séance de l'année (comité de pilotage). Si les conseillers spécialisés et/ou le SECO en manifestent le besoin, les deux représentants permanents peuvent également participer aux autres séances.

5.3.2 Coopération avec des services suisses à l'étranger

Les prestations fournies dans le cadre de la présente convention de prestations sont proposées et fournies dans les pays sous programme en étroite coordination et coopération avec le réseau extérieur de la Confédération suisse, en particulier avec les antennes du SECO et les bureaux de coopération. En l'absence d'un tel organe dans le pays concerné, l'ambassade suisse est l'interlocuteur sur place.

5.3.3 Présence coordonnée sur le marché

En sa qualité de «maison de la promotion économique extérieure», la mandataire est chargée de mettre en œuvre la promotion des exportations, la promotion de la place économique et la promotion des importations en faveur des pays en développement ou en transition partenaires de la Confédération. A ce titre, elle coordonne ses prestations dans le cadre des trois mandats de prestations que le SECO lui a confiés.

6 Modalités de la coopération

Les sous-chapitres suivants formulent les conditions-cadre, les charges et les principes les plus importants de la coopération entre les parties au contrat.

6.1 Indemnisation financière

Le budget pour le mandat totalise 24 millions de francs au maximum. Ce montant peut être augmenté de 3,6 millions de francs pour atteindre au maximum 27,6 millions de francs, à la condition que l'évaluation intermédiaire, prévue vers la fin de 2013, débouche sur une conclusion positive. Les critères dont dépend une évaluation intermédiaire positive sont énumérés au ch. 7.3.3.

Il s'agit là d'un montant maximal au sens d'un plafond de coûts. Il doit couvrir tous les coûts prévisibles des activités mentionnées au chiffre 3 et ne saurait être dépassé.

Les indemnisations annuelles se présentent comme suit:

	2012	2013	2014	2015
Variante étendue (CHF 27,6 mio.)			CHF 6,9 mio.	CHF 6 mio.
Variante de base (CHF 24 mio.)	CHF 7 mio.	CHF 7,7 mio.	CHF 5 mio.	CHF 4.3 mio.

La mandataire indique, dans le cadre du programme annuel, l'affectation des ressources allouées aux activités par secteurs/branches et par pays sous programme (cf. ch. 7.3).

6.2 Indemnisation

Les règles suivantes s'appliquent à l'allocation des ressources accordées par la Confédération à la présente convention de prestations.

6.2.1 Affectation claire des ressources

Les ressources de la Confédération doivent être employées conformément à l'usage prévu à hauteur du montant correspondant. Il n'est pas permis de procéder à une subvention croisée en interne avec d'autres mandats confiés par la Confédération à la mandataire.

6.2.2 Financement de base

Il faut comprendre les ressources de la Confédération comme un financement de base, qui doit être complété par des recettes supplémentaires de la mandataire. Dans l'approche «pavillon SIPPO», la mandataire est tenue de générer des recettes supplémentaires, par exemple en recourant au sponsoring ou à la facturation de ses prestations. La mandataire rend compte, dans le rapport annuel, des recettes supplémentaires qu'elle a générées.

6.2.3 Modalités de versement

Sur demande de la mandataire, la contribution annuelle de la Confédération est versée trimestriellement à l'avance. Les montants partiels dus sont déterminés selon le programme annuel et le budget de la mandataire, qui les fixe avec la mandante au début de l'année au plus tard pour l'année en cours.

6.2.4 Revenus et remboursements

Les éventuels revenus et remboursements qui résultent d'activités intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention de prestations doivent être comptabilisés et effectivement utilisés dans l'exécution de cette convention de prestations.

6.2.5 Réserves quant au financement

Le Parlement adopte des crédits-cadre pluriannuels. Les moyens mis annuellement à disposition par la Confédération peuvent être réduits en raison de réduction décidées par le Parlement. Il faut en tenir compte lors de l'établissement des programmes annuels. Une réduction importante des ressources allouées par la Confédération peut donner lieu à une renégociation de la présente convention de prestations (cf. ch. 11.1).

6.2.6 Taxe sur la valeur ajoutée

La présente convention de prestations repose sur la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) et sur la loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (RS 974.1). Elle vise le soutien, la formation et l'accompagnement ciblés des PME dans les pays dont on veut améliorer les chances d'exportation à destination de l'Europe, y compris la Suisse. Les prestations fournies dans le cadre de la présente convention de prestations sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 3, let. c, LTVA), le lieu de prestations se situe toutefois à l'étranger au sens de l'art. 8, al. 2, let. g, LTVA et, de ce fait, elles ne sont pas soumises à l'imposition des prestations fournies sur le territoire national (art. 1, al. 2, let. a, LTVA). La mandataire est donc en droit de déduire l'impôt préalable qui lui a été facturé en lien avec cette activité (art. 28 ss. LTVA).

6.2.7 Utilisation des ressources non employées de la Confédération

En principe, les ressources de la Confédération sont soumises, par exercice, à une affectation liée à leur objet. S'ils n'ont pas été utilisés, les moyens mis à disposition par la Confédération pour un exercice donné sont constitués en provision à affectation liée à la fin de cet exercice. Ces moyens seront utilisés au cours des années suivantes et doivent être présentés dans le programme annuel et dans les comptes rendus.

6.2.8 Utilisation des ressources de la Confédération en cas de discontinuité

A l'échéance de la présente convention de prestations, la mandataire est tenue de rembourser à la mandante les moyens excédentaires mis à disposition par la Confédération. Ce remboursement sera effectué après le paiement de toutes les engage-

ments ouverts, mais au plus tard six mois après l'échéance de la convention de prestations. Si la convention de prestations est renouvelée ou prolongée, les moyens excédentaires de la Confédération resteront provisionnés en vue de leur affectation liée.

6.2.9 Coûts de déplacement

Les coûts de déplacement correspondent aux directives de l'Osec concernant les voyages en avion (cf. annexe 6).

6.2.10 Tarifs pour les mandats externes

En cas d'attribution de mandats à des sous-prestataires, la mandataire s'emploie à harmoniser les tarifs avec ceux appliqués par la mandante pour des mandats semblables dans le domaine de la coopération au développement.

7 Gestion, monitoring et évaluation

7.1 Gouvernance d'entreprise

La mandante est l'institution fédérale compétente pour la promotion des importations.

Elle contrôle et assure le respect de la présente convention de prestations par la mandataire. La mandante est responsable du controlling politique, la mandataire étant responsable du controlling stratégique et opérationnel.

S'agissant de gouvernance d'entreprise, la mandataire tient compte des points suivants:

- *Principe de base*: la mandataire est chargée, dans le cadre de la présente convention de prestations et des bases juridiques applicables, d'arrêter la stratégie visant à atteindre les objectifs fixés. La mandataire s'engage à exécuter la présente convention de prestations dans les délais prévus, à un niveau de qualité irréprochable et en assurant la transparence des coûts.
- *Transparence des coûts*: pour garantir la transparence de la comptabilité, la mandataire tient une comptabilité des coûts et des revenus par types de coûts, sections de charges et unités d'imputation, de manière à distinguer clairement les mandats. On attribuera aux unités d'imputation (sous-activités) non seulement les coûts directs (MC I), mais aussi les charges de personnel (MC II) et les frais généraux proportionnels à l'activité (MC III). En outre, la mandataire présentera, dans le cadre du programme annuel, l'affectation des ressources des activités par secteurs et par pays.

Pour vérifier l'emploi des moyens par approche – soit au maximum 47 % pour l'approche «pavillon SIPPO» et au moins 53 % pour les approches «pavillon national» et «développement systémique du marché» – on recourt au compte de coûts prévisionnels visé à l'annexe 7 («phase budget»). Une première vérification de ce

compte de coûts prévisionnels interviendra lors du premier entretien de contrôle de gestion (mars 2012).

7.2 Gestion

En ce qui concerne la gestion de la présente convention de prestations, les dispositions suivantes ont été prévues:

7.2.1 Entretiens de contrôle de gestion

Des entretiens de contrôle de gestion formels sont organisés deux fois par an (en mars et en novembre). En mars, le rapport annuel est soumis à approbation. En novembre, ils consistent à contrôler la progression dans la réalisation des objectifs au cours de l'année et à consulter le programme annuel pour l'année suivante. Les décisions sont fixées par écrit.

7.2.2 Echanges informels

La régularité des échanges peut être assurée au cas par cas par téléphone ou en personne si nécessaire. Ce cadre permet notamment de discuter des développements récents dans les activités de projet et des résultats de missions.

7.3 Monitoring et évaluation

Le monitoring et l'évaluation sont exécutés au moyen des instruments suivants:

7.3.1 Programme annuel

Le programme annuel (en anglais) contient les activités planifiées dans les divers pays et secteurs et selon les approches prévues l'année suivante. Dans le cas de l'approche «développement systémique du marché», l'analyse des lacunes (*gap analysis*) indique quelles interventions doivent être prévues.

7.3.2 Comptes rendus

La mandataire garantit une information complète, régulière et en temps utile, de même que des comptes rendus transparents à l'attention de la mandante. Elle établit un rapport semestriel en anglais sur les activités qu'elle conduit dans le cadre de la promotion des importations (rapport annuel et rapport intermédiaire faisant partie du système de comptes rendus), selon les indicateurs de performance clés (*key performance indicators*, KPI) et le «logframe» (cf. annexe 5). Les comptes rendus renseignent sur la progression du mandat, les prochaines étapes prévues, les éventuels problèmes et les autres aspects importants pour l'accomplissement réussi du mandat

dans les délais impartis. Le rapport annuel contient également le compte rendu financier.

7.3.3 Evaluations

Une *évaluation intermédiaire* des objectifs convenus, vers la fin de 2013, montrera si les conditions sont remplies pour éventuellement augmenter le budget à 27,6 millions de francs sur les quatre années du mandat. Les analyses des écarts par secteur et par pays seront effectuées, les stratégies correspondantes établies et des propositions concrètes d'intervention élaborées. Les succès mais aussi les échecs indiqueront dans quelle mesure les nouvelles approches sont suivies d'effets.

L'*évaluation finale* vise à informer du succès du mandat. Elle permettra de décider si et sous quelle forme la coopération peut se poursuivre. Cette évaluation reposera sur l'analyse du mandat selon les critères de la pertinence, de l'efficacité, de l'efficience, de la durabilité et de l'impact. La mandante assumera les coûts d'évaluation.

7.4 Documentation et droit de consultation

La mandataire documente toutes les procédures d'affaires liées à la convention de prestations de manière intelligible et vérifiable. Elle garantit l'accès à tous les documents, archives et livres tant à la mandante qu'aux évaluateurs externes engagés par celle-ci.

La mandante se réserve le droit de procéder, en tout temps et à ses frais, à un audit interne ou externe.

Lors des contrôles exécutés par la mandante, la révision interne de la mandante, le Contrôle fédéral des finances ou des tiers mandatés par les instances citées, la mandataire doit, en tout temps, mettre à disposition la totalité des documents du dossier de mandat.

7.5 Autres obligations de la mandataire

7.5.1 Partenariats avec des tiers et attribution de mandats à des sous-prestataires

Dans le cadre de la présente convention de prestations, la mandataire documente tous les partenariats avec des tiers de même que l'attribution de mandats à des sous-prestataires. A cet égard, la mandataire respecte les dispositions de la loi fédérale sur les marchés publics et de l'ordonnance qui s'y rapporte, dans la mesure où elles s'appliquent. Sur demande de la mandante, la mandataire rend compte de ses partenariats avec des tiers et de l'attribution de mandats à des sous-prestataires.

7.5.2 Autres mandats

La mandataire peut fournir d'autres prestations qui n'apparaissent pas dans la présente convention de prestations et accepter d'autres mandats qui présentent un lien objectif avec cette même convention. En pareil cas, elle doit garantir l'absence de tout subventionnement croisé. Elle informe la mandante avant de fournir d'autres prestations ou d'accepter d'autres mandats. La mandante signalera toute incompatibilité éventuelle avec la présente convention de prestations dans un délai de 30 jours à compter de l'information reçue de la mandataire. Si la mandante et la mandataire ne parviennent pas à s'entendre à l'amiable, la procédure de règlement des litiges décrite au ch. 12 s'applique.

8 Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle nés dans l'accomplissement du contrat appartiennent à la mandante.

9 Conditionnalité politique

Les politiques intérieure et extérieure de la Suisse et celles des Etats bénéficiaires reposent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, tels qu'ils sont notamment arrêtés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces droits et principes constituent un élément clé de la coopération entre la Suisse et les Etats bénéficiaires.

Si l'un des Etats bénéficiaires viole cet élément clé, la mandante informe la mandataire de la situation et des mesures prévues.

Si la violation perdure ou si aucune solution n'est trouvée avec l'Etat bénéficiaire, la mandante est en droit de résilier la présente convention de prestations conformément aux dispositions du ch. 11.2.

10 Clause anticorruption

La mandataire s'engage à ne pas proposer directement ou indirectement d'avantages à des tiers, à ne pas accepter directement ou indirectement de cadeaux pour elle ou pour des tiers et à ne pas octroyer ou se faire promettre des avantages qui sont considérés ou pourraient être considérés comme contraires à la pratique, en particulier comme corruption.

11 Modifications, résiliation et renouvellement

L'attribution de la présente convention de prestations par la mandante et le financement de la promotion des importations sont valables pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

S'agissant de modifications, de résiliation et de renouvellement de la présente convention de prestations, la mandante et la mandataire conviennent des points suivants:

11.1 Modifications

Des modifications de la présente convention de prestations peuvent être proposées par la mandante et par la mandataire, si la nécessité en est reconnue, dans le cadre – normalement – de l'établissement du programme annuel.

Les propositions de modification à la présente convention de prestations, convenues par écrit entre les parties au contrat, requièrent le consentement mutuel.

Dans le cas où la réduction des moyens mis à disposition par la Confédération pour la présente convention de prestations dépasserait 20 %, la convention devrait faire l'objet d'une renégociation.

11.2 Résiliation

L'une et l'autre partie sont en droit de résilier la présente convention de prestations de manière anticipée pour de justes motifs, en particulier:

- en cas de grave violation d'une disposition contractuelle;
- si la faillite de la mandataire est ouverte, que la mandataire demande un sur-sis concordataire ou qu'elle entre en procédure de liquidation;
- si la dissolution de la mandataire est décidée;
- si la mandataire est confrontée à la confiscation de son patrimoine;
- pour les raisons visées au ch. 9 (conditionnalité politique).

Avant de résilier la convention pour violation grave d'une disposition contractuelle, la partie au contrat qui entend résilier doit notifier par écrit la violation du contrat à l'autre partie et lui octroyer, pour y remédier, un délai raisonnable assorti de la menace de résiliation immédiate de la convention, au cas où la violation visée ne serait pas réparée dans les délais indiqués. Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire de fixer un délai au préalable. En cas de résiliation anticipée, les autres droits des parties au contrat, y compris leurs droits à des dommages-intérêts, demeurent réservés.

11.3 Renouvellement

Renouvellement: les parties au contrat respectent le besoin de sécurité aux fins de planification; à cet effet, elles commencent à négocier l'éventuel renouvellement de la présente convention de prestations en temps utile (au moins douze mois avant son échéance).

Non-renouvellement: la mandante doit indemniser la mandataire des coûts non amortis et prouvés causés par le non-renouvellement de la présente convention de prestations, à la conditions que:

- la raison du non-renouvellement ne réside pas dans une violation de la convention par la mandataire;
- les coûts en question s’inscrivent ou se soient inscrits dans le cadre de l’accomplissement fidèle et diligent du mandat confié à la mandataire, de sorte qu’ils sont ou étaient inévitables.

Des revendications supplémentaires de la mandataire envers la mandante en raison du non-renouvellement de la présente convention de prestations sont exclues.

12 Règlement des litiges

La présente convention de prestations est soumise au droit suisse. Une procédure préalable de règlement des litiges est établie pour résoudre les différends dans le cadre de la présente convention de prestations (cf. ch. 12.1 à 12.3 ci-après).

12.1 Litiges entre les parties au contrat

En cas de litige entre les parties au contrat, pour violation des droits et obligations découlant de la présente convention de prestations, on cherchera préalablement un règlement amiable. A cet effet, les instances de contact en cas de litige sont le Conseil de surveillance (de la mandataire) et la directrice (de la mandante). Si un accord n’est pas trouvé à ce niveau, la protection juridique est régie par les dispositions générales prévues par la procédure fédérale.

12.2 Litiges entre la mandataire et les autres services fédéraux

En cas de litige éventuel entre la mandataire et d’autres services fédéraux, la mandataire informe la mandante en temps utile et l’intègre à la résolution du différend.

12.3 Actions de tiers concernés à l’encontre de la mandataire

La procédure suivante s’applique en cas d’action intentée contre la mandataire par un tiers concerné pour violation des dispositions légales en vigueur:

1. Celui qui intente une action doit commencer par s’adresser au Conseil de surveillance de la mandataire. Si le Conseil de surveillance et le demandeur ne parviennent pas à s’entendre, celui-ci peut soumettre le cas à la mandante.
2. La mandante examine les griefs qui lui sont soumis à l’encontre de la mandataire et détermine la légitimation du demandeur ainsi que le type de violation (potentielle) et ses modalités.
3. Puis, la mandante entend le demandeur et la mandataire pour tenter de trouver un règlement amiable.

4. Si un accord ne peut être trouvé, la mandante propose (si cela s'avère nécessaire) des mesures appropriées au Conseil de surveillance de la mandataire.
5. Si les mesures proposées par la mandante ont une influence sensible sur l'accomplissement ou le contenu de la présente convention de prestations ou si elles sont de nature à modifier sensiblement la présence sur le marché et/ou les prestations de la mandataire, les parties au contrat doivent, sur la base d'un accord mutuel, modifier et/ou compléter la présente convention de prestations (cf. ch. 11.1).

Si le Conseil de surveillance de la mandataire n'est pas d'accord avec les mesures nécessaires proposées par la mandante, soit la procédure prévue en cas de litige entre les parties au contrat, visée au ch. 12.1, est appliquée, soit chacune des parties est en droit de résilier la présente convention de prestations aux termes du ch. 11.2.

13 Parties intégrantes

Les annexes suivantes sont des parties intégrantes de la présente convention de prestations:

1. Proposal for the Swiss Import Promotion Programme SIPPO – Mandate Phase 2012–2015
2. Liste des branches soutenues
3. Liste des pays sous programme
4. Sélection des entreprises
5. Logframe
6. Directives de l'Osec concernant les déplacements en avion
7. Phase Budget

En cas de contradiction, les dispositions de la présente convention de prestations prévalent sur les annexes, lesquelles doivent être prises en compte dans leur ordre de numérotation.

14 Divers

La mandataire s'engage à exécuter son mandat en toute indépendance, à préserver les intérêts publics et à ne favoriser quiconque personnellement.

La mandataire accepte d'indemniser totalement la mandante pour toute perte ou tout dommage qu'elle aura causé en négligeant ses tâches ou en enfreignant les dispositions du présent mandat.

La mandataire déclare expressément consentir à ce que la mandante soit informée du contenu de la présente convention de prestations, c'est-à-dire du mandat concret, du financement et de l'indemnisation, de même que des noms et adresses des personnes mandatées, conformément à la loi sur la transparence (LTrans; RS 152.3).

Les activités financées par les ressources de la présente convention de prestations doivent porter la désignation «Swiss Import Promotion Programm». Le SECO se réserve les droits d'auteur des marques verbales «SIPPO» et «Swiss Import Promo-

tion Programme». Ces deux marques peuvent être utilisées gratuitement et exclusivement par la mandataire pendant la durée du présent mandat de prestations.

La mandataire prend acte du fait que la mandante évaluera la qualité des prestations fournies, en vertu de l'art. 13a de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0) et de l'art. 16 de la loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (RS 974.1). Elle déclare donc consentir à ce que les données soient traitées au sein du SECO conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1). En vertu de la LPD, la mandataire a le droit de consulter ces évaluations.

La présente convention de prestations a été établie en deux exemplaires originaux de langue allemande. La mandataire et la mandante en détiennent chacune un exemplaire.

L'autorisation de crédit par les Chambres fédérales demeure réservée.

15 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente convention de prestations entre en vigueur à la signature des deux parties au contrat. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Berne, le 19 décembre 2011

Zurich, le 11 janvier 2012

Pour la Confédération suisse:

Marie-Gabrielle Ineichen-Fleisch
Directrice
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Pour l'Osec:

Ruth Metzler
Présidente du Conseil de
surveillance

Berne, le 19 décembre 2011

Zurich, le 3 janvier 2012

Pour la Confédération suisse:

Beatrice Maser Mallor
Cheffe Coopération et développement
économiques
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Pour l'Osec:

Daniel Küng
Directeur général

**Proposal for the Swiss Import Promotion Programme SIPPO –
Mandate Phase 2012–2015**

Voir document séparé sous:

www.seco-cooperation.admin.ch/themen/handel/01122/index.html?lang=fr

Liste des branches soutenues

La liste suivante des branches bénéficiant de mesures d'encouragement est exhaustive. D'ici à 2015, aucune nouvelle branche ne sera en principe soutenue. La liste peut être adaptée d'entente avec la mandante, sur la base d'un consentement mutuel.

- *Denrées alimentaires*

Plantes utilitaires de culture ou de collection. Poissons et fruits de mer sauvages ou d'aquaculture. L'industrie des denrées alimentaires, le commerce de gros et le commerce de détail font partie des débouchés. L'industrie pharmaceutique et des cosmétiques ne représente qu'un marché d'écoulement secondaire.

- *Habillement en général, alpaga et accessoires de mode*

Les produits d'habillement (tissés et tricotés) pour la femme, l'homme, l'enfant et les accessoires de mode du domaine commercial. Les produits tricotés et les habits en jersey confectionnés avec des matières spéciales, comme le coton de Pima, la laine d'alpaga et la laine de lama, sont positionnés sur le marché du luxe.

- *Textiles indigènes*

Textiles indigènes de bonne qualité pour l'intérieur et l'extérieur (conception et confection). Préférence est donnée à des produits finis, issus de processus de transformation coûteux, qui correspondent aux tendances et qui sont fabriqués à partir de matériaux naturels.

- *Décoration d'intérieur, meubles d'habitation et de jardin*

Meubles d'intérieur et d'extérieur de bonne qualité (conception et confection). Les produits d'entreprises munies d'un certificat de durabilité (FSC, CoC, PEFC, processus FLEGT) emportent la préférence.

- *Artisanat artistique*

L'accent est mis sur les produits de bonne qualité (conception et confection), situés dans les segments de prix moyens à élevés, qui sont fabriqués à partir de matériaux locaux. On recherche des entreprises munies d'un certificat de durabilité ou dont il est prouvé que la production est durable.

- *Produits techniques et logiciels*

Industrie de sous-traitance, métallurgie et traitement des matières synthétiques, composants automobiles, construction et matériaux de construction, produits visant l'utilisation des énergies renouvelables, services d'ingénierie (adaptation et révision de plans, ingénierie de détail), services de l'industrie manufacturière/services de production. Dans le secteur des logiciels, on soutient les solutions de branche et les applications web et logicielles.

– *Bois pour les applications techniques*

Produits en bois pour la construction, les aménagements d'intérieur, pour l'extérieur et pour d'autres produits en bois (fenêtres, portes, revêtements, parquets, etc.). Les produits en bois d'entreprises munies d'un certificat de durabilité (FSC, PEFC, processus FLEGT) emportent la préférence.

– *Tourisme*

On soutient les entreprises qui, clairement focalisées sur le tourisme équitable et durable, promeuvent activement sa mise en œuvre. En ce sens, on choisit les pays sous programme dont le gouvernement et/ou le secteur privé encouragent le tourisme équitable et durable.

Liste des pays sous programme

La liste de pays suivante peut être adaptée, d'entente avec la mandante, sur la base d'un consentement mutuel.

- Afrique du Sud
- Albanie
- Bolivie
- Bosnie et Herzégovine
- Cambodge
- Colombie
- Egypte
- Ghana
- Indonésie
- Kosovo
- Laos
- Macédoine
- Népal
- Pérou
- Serbie
- Tunisie (dès 2013)
- Ukraine
- Vietnam

Sélection des entreprises

La sélection directe des entreprises pour la promotion des importations selon les approches du pavillon SIPPO et du pavillon national repose sur les critères suivants:

- a) La promotion des importations associe les petites et moyennes entreprises (PME) qui satisfont aux conditions suivantes:
 - elles commercialisent des produits exportables dans les pays de l'UE et en Suisse et disposent de premières expériences de l'exportation;
 - elles n'ont pas le savoir-faire ou les ressources (finances, marketing ou réseau) nécessaires pour se ménager par elles-mêmes l'accès au marché européen (y compris le marché suisse);
 - elles pourront connaître le succès sur le marché grâce à un appui sous forme d'information, de conseil et/ou de facilitation de contacts;
 - elles sont motivées et ont la volonté de mettre en œuvre les optimisations de produits et de processus proposées par la promotion des importations;
 - elles se déclarent prêtes ou s'engagent à contribuer financièrement en cas de participation aux pavillons SIPPO.
- b) Fondamentalement, il faut examiner si les entreprises n'ont pas déjà organisé et réalisé, par leurs propres moyens ou avec l'appui d'un programme (p. ex. CBI), une participation à une foire professionnelle dans l'espace de l'UE ou en Suisse.
- c) L'apport de ressources propres par les entreprises bénéficiaires s'accroît au fil de leur participation au programme. Aucune entreprise ne peut participer aux activités d'appariement sans y contribuer par ses propres ressources.
- d) La durée de la participation d'une entreprise aux activités du programme est limitée à quatre ans au maximum, l'entreprise pouvant participer à trois foires au plus. Dès l'identification des entreprises, on veille à ce qu'elles disposent du potentiel nécessaire pour parvenir, dans le délai imparti, à continuer d'exporter de manière autonome.
- e) La promotion privilégie les entreprises qui:
 - respectent les normes sociales et environnementales ou qui travaillent à leur mise en œuvre;
 - respectent les normes de qualité internationales pertinentes ou qui travaillent à leur mise en œuvre;
 - encouragent la création de valeur locale par leurs produits;
 - ont arrêté des principes de durabilité dans l'orientation de leur stratégie et qui s'emploient activement à leur mise en œuvre.

Dans le cadre de l'approche SMD («développement systémique du marché»), on peut s'écarter de la liste de critères précédente.

Logframe

Strategy of Intervention	Key Performance Indicators	Means of Verification	External Factors (assumptions/risks)
Aggregated Impacts³	Aggregated Impact Indicator		
1. Poverty Reduction	1. – GDP/capita (in PPP) increase	1. – UNDP Human Development Report – World Bank Development Report	1.–4.: Absence of a new major economic crisis, of war/political unrest in concerned countries, etc.
2. Economic development	2. – Gini coefficient increase	2. – idem, MDG reports	NB: for Aggregated impacts, there is clearly no attribution possible to SIPPO interventions, no matter their scope.
3. Employment increase	3. – Decrease in unemployment, in grey economy employment	3. – National employment statistics	
4. Integration of developing countries in world economy	4. – Trade/GDP increase	4. – UNCTAD reports	

Impacts	Impact Indicators		
1. SMEs in partner countries have sustainably improved their economic performance (turnover, employment, exports, etc.), hence their life expectancy	1. – Increase in turnover of program participants («SMEs») – Increase in SMEs' exports to the Swiss and European markets (at least 3.5 times the SP and CP investment per year) – Increase in SMEs' employment – Number of SMEs adhering to relevant international standards.	1. – SP und CP: Questionnaires at trade fair; questionnaires 6 months after trade fair – SMD: reports by facilitators on core group*	– Unfavourable export business climate for SMEs in partner countries – Unfavourable world economic situation – Currency/exchange rate risk

³ SIPPO is not obliged to report figures on aggregated impacts (gap of attribution too high). SECO collects these data in its own statistics and provides them if needed.

Strategy of Intervention	Key Performance Indicators	Means of Verification	External Factors (assumptions/risks)
2. Swiss and European importers have enhanced their competitiveness due to better sourcing opportunities	2. – Number of qualified contacts via (a) information from SIPPO office at OSEC or (b) trade fairs	2. – CRM * Aggregation of impact in SMD approach difficult	– Prohibitively high import barriers or even import bans from CH/EU;
Outcomes	Outcome Indicators		
1. SMEs in partner countries have established mutually beneficial stable business relationships to importers in the EU and Switzerland	1. – Binding offers submitted by SMEs through matchmaking activities	1. – SP und CP: questionnaires 6 months after trade fair	– Unfavourable export business climate for SMEs in partner countries – Declining relevance of EU/CH market for exporters
2. SMEs in partner countries have improved their export competences with regard to the Swiss and EU market	2. – 90 % of SMEs that have completed the SP or CP program have written export strategies (containing e.g. objectives based on market, logistic, packaging etc. requirements) after the end of the cooperation period with SIPPO	2. – CRM	– Currency/exchange rate risk – Fluctuations of staff at BSO – Low commitment of BSO due to too much donor support
3. Local BSOs are capable of providing export related services to SMEs in partner countries	3. – BSO are step by step fulfilling all necessary export related functions of an ideal BSO according to the agreements of each sector program.	3. – Rating of agreement fulfilment by SIPPO program managers	– BSO lack of own sources for service delivery

Directives de l'Osec concernant les déplacements en avion

(état au 10.11.2011)

1. Principes

1.1 Opportunité

Les voyages professionnels ne doivent être effectués que si l'objectif qu'ils visent n'est pas réalisable par d'autres moyens (p. ex. téléphone, internet, conférence vidéo).

1.2 Moyens de transport

Il faut toujours choisir le moyen de transport le plus avantageux et le plus efficace.

1.3 Agence de voyages

Les vols doivent être réservés par l'intermédiaire de l'agence de voyages partenaire déterminée.

1.4 Autorisation préalable à la réservation

L'autorisation doit être obtenue avant la réservation définitive. Un budget libéré par un membre de la direction, comportant une désignation claire du poste des voyages en avion, ou une convention d'objectifs du collaborateur où sont précisés les voyages autorisés, fait office d'autorisation. En ce qui concerne le domaine des foires, la libération du budget par la Commission de foires et projets est déterminante.

Si le budget voulu n'est pas disponible, il faut demander une offre et la faire approuver par un membre de la direction.

1.5 Réservations

Les réservations liées à des rendez-vous connus à l'avance, comme les foires, etc., doivent être effectuées rapidement pour obtenir les meilleurs tarifs possibles.

1.6 Clarification des possibilités de voyage avant de fixer les rendez-vous

Pour optimiser les tarifs aériens, on veillera à clarifier les possibilités de voyage avant de fixer les rendez-vous.

1.7 Combinaison de voyages privés et professionnels

En principe, il n'est pas permis de combiner les voyages privés et les voyages professionnels. Le responsable de section peut accorder des exceptions au cas par cas.

1.8 Réglementation des avantages et des inconvénients

Les voyages ne doivent entraîner ni enrichissement ni charge financière pour le personnel en déplacement.

1.9 Crédits de miles, points bonus, primes

Les crédits de miles, points bonus, primes, etc. que le collaborateur reçoit des compagnies aériennes à l'occasion de ses voyages professionnels doivent être utilisés à des fins professionnelles. L'agence de voyages est tenue de surveiller l'application de cette règle.

1.10 Coûts d'assurance

Les collaborateurs de l'Osec disposent d'une protection d'assurance pour leurs bagages. Il n'est pas possible d'imputer d'autres coûts d'assurance dans les frais.

1.11 Non-respect des directives de voyage

L'agence de voyages est tenue de surveiller le respect des directives de voyage prévues par l'Osec et de communiquer les violations de celles-ci au responsable de l'unité Management Services.

Les coûts supplémentaires entraînés par la non-observation des règles peuvent être directement facturés au voyageur.

2. Processus de réservation

2.1 Réservations en ligne/hors ligne

Les vols simples de point à point à l'intérieur de l'Europe en classe économique doivent être réservés directement par les collaborateurs au moyen de l'instrument en ligne mis à disposition (un formulaire de demande de voyage n'est pas nécessaire).

Les réservations pour les vols en classe affaires et pour les vols complexes en Europe et outre-mer doivent être effectuées par l'agence de voyages. A cet effet, il faut transmettre par courriel une demande avec le formulaire correspondant (Travel Request Form) à l'agence de voyages.

2.2 Offre et réservation

Toutes les opérations de réservation doivent passer par l'agence de voyages partenaire déterminée. Celle-ci proposera toujours la variante disponible la plus avantageuse.

2.3 Autorisation de voyage

Si les coûts totaux d'un voyage (aérien) dépassent 7000 francs, le voyage doit être approuvé également par un membre de la direction (cf. ch. 1.4). Si le voyage n'est pas autorisé, les réservations déjà effectuées doivent être immédiatement annulées.

2.4 Réserve et présentation des documents de voyage

Une fois l'autorisation donnée, l'agence de voyages établit les documents de voyage nécessaires définitifs. Toute modification précédant le départ, qui entraîne des coûts supplémentaires égaux ou supérieurs à 500 francs, doit être approuvée par le membre compétent de la direction.

2.5 Modifications en cours de voyage

Les modifications durant le voyage ne peuvent être effectuées que par l'agence de voyages partenaire déterminée. En dehors des heures de bureau, il faut contacter la ligne d'assistance de l'agence de voyages. Mais cette ligne d'assistance est exclusivement réservée au cas d'urgence. Il faut contacter l'agence autant que possible pendant les heures de bureau.

2.6 Annulations et pertes de documents de voyage

Les annulations doivent être immédiatement communiquées à l'agence de voyages, afin d'éviter des surcoûts inutiles pour défaillance du voyageur.

2.7 Décompte

Après la délivrance du billet d'avion, la personne qui a réservé reçoit par courriel de l'agence de voyages une facture en format PDF. Cette facture doit être imprimée, visée par la personne désignée par le règlement des compétences et transmise à la comptabilité dans les dix jours.

3. Directives de voyage

3.1 Vol aérien

L'Osec a conclu des contrats avec plusieurs compagnies aériennes. L'agence de voyages a donc reçu la consigne de privilégier ces compagnies. Vous pouvez indiquer sur la demande de voyage quelle compagnie aérienne vous souhaitez. La décision finale quant au choix de la compagnie aérienne, qui dépend de critères économiques, sera toutefois prise par l'agence de voyages en tenant compte des normes de sécurité des compagnies aériennes. Le voyageur ne peut pas revendiquer le droit de voler avec une compagnie aérienne préférée.

Pour les vols dont la durée prévue est égale ou inférieure à quatre heures, on doit toujours choisir la classe la moins onéreuse (classe économique ou classe de réservation la plus avantageuse). Pour les vols dont la durée prévue dépasse quatre heures par trajet, la classe affaires est autorisée.

4. Obligation d'informer de l'agence de voyages

4.1 Règlement d'entrée et prescriptions sanitaires

L'agence de voyages informe l'auteur de la réservation en temps utile sur le règlement d'entrée et les prescriptions sanitaires en vigueur (dispositions en matière de visa, de vaccins, etc.).

4.2 Respect des directives de voyage

L'agence de voyages a pour instruction d'indiquer l'application correcte des directives de voyage aux collaborateurs de l'Osec.

L'agence de voyages est tenue de communiquer les violations des directives de voyage et les indices d'abus au responsable de l'unité Management Services.

4.3 Normes de sécurité des compagnies aériennes

Si, en raison de la destination, il faut choisir une compagnie aérienne qui ne répond pas aux normes de sécurité européennes, l'agence de voyages doit en informer la personne qui procède à la réservation.

5 Dispositions finales

5.1 Validité

Les présentes directives entrent en vigueur pour tous les voyages réservés à partir du 1^{er} juillet 2009.

5.2 Adaptations

La direction est habilitée à renforcer les présentes dispositions ou à les préciser par des compléments si d'importantes raisons opérationnelles ou économiques le justifient. Cette clause concerne en particulier le ch. 3, sans y être limitée.

Phase Budget

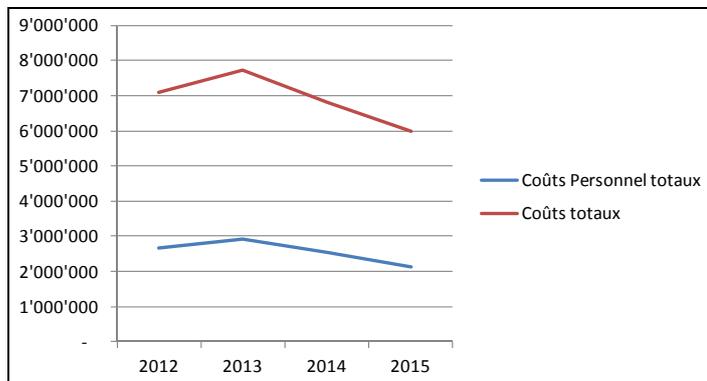
	2012	2013	2014	2015	Nb. Interv.	Coûts	Facilitateurs				Nb. Facil.	Coûts	Dépenses par pays	Dépenses par année			
							2012	2013	2014	2015				2012	2013	2014	2015
Approche Développement systémique du marché																	
Coûts par intervention						50 000	Coûts par facilitateur/an				24 000						
Albanie																	
Alpaga					0									-	-	-	-
Habillement	2	3	2.5	2	9.5									100 000	150 000	125 000	100 000
Fruits et légumes					0									-	-	-	-
Technologies de l'information					0									-	-	-	-
Meubles d'intérieur					0									-	-	-	-
Produits en métal					0									-	-	-	-
Ingrédients naturels					0									-	-	-	-
Produits bio	2	2	2	1	7									100 000	100 000	100 000	50 000
Meubles de jardin					0									-	-	-	-
Tourisme					0									-	-	-	-
Bois pour les applications techniques					0									-	-	-	-
Total par pays					16.5	825 000	1	1	1	1	4	96 000	921 000	24 000	24 000	24 000	24 000
Bosnie & Herzégovine																	
Alpaga					0									-	-	-	-
Habillement					0									-	-	-	-
Fruits et légumes	1.5	2	2	1.5	7									75 000	100 000	100 000	75 000
Technologies de l'information					0									-	-	-	-
Meubles d'intérieur	2	2	1.5	1	6.5									100 000	100 000	75 000	50 000
Produits en métal	2	2	1	1	6									100 000	100 000	50 000	50 000
Ingrédients naturels	1	2	2	0.5	5.5									50 000	100 000	100 000	25 000
Produits bio	1	2	2	0.5	5.5									50 000	100 000	100 000	25 000
Meubles de jardin					0									-	-	-	-
Tourisme					0									-	-	-	-
Bois pour les applications techniques	2	2	2	1	7									100 000	100 000	100 000	50 000
Total par pays					37.5	1 875 000	2	2	2	2	8	192 000	2 067 000	48 000	48 000	48 000	48 000

	2012	2013	2014	2015	Nb. Interv.	Coûts	Facilitateurs					Nb. Facil.	Coûts	Dépenses par pays	Dépenses par année			
							2012	2013	2014	2015	2012				2013	2014	2015	
Bolivia																		
Alpaga	2	2	2	2	8										100 000	100 000	100 000	100 000
Habillement					0										-	-	-	-
Fruits et légumes					0										-	-	-	-
Technologies de l'information					0										-	-	-	-
Meubles d'intérieur					0										-	-	-	-
Produits en métal					0										-	-	-	-
Ingrédients naturels					0										-	-	-	-
Produits bio					0										-	-	-	-
Meubles de jardin					0										-	-	-	-
Tourisme					0										-	-	-	-
Bois pour les applications techniques					0										-	-	-	-
Total par pays					8	400 000			1	1	2	48 000	448 000		-	-	24 000	24 000
Pérou																		
Alpaga	2	2			4										100 000	100 000	-	-
Habillement					0										-	-	-	-
Fruits et légumes					0										-	-	-	-
Technologies de l'information					0										-	-	-	-
Meubles d'intérieur					0										-	-	-	-
Produits en métal					0										-	-	-	-
Ingrédients naturels					0										-	-	-	-
Produits bio					0										-	-	-	-
Meubles de jardin					0										-	-	-	-
Tourisme					0										-	-	-	-
Bois pour les applications techniques					0										-	-	-	-
Total par pays					4	200 000			1	1		2	48 000	248 000	24 000	24 000	-	-
Macédoine																		
Alpaga					0										-	-	-	-
Habillement	2	2	1	1	6										100 000	100 000	50 000	50 000
Fruits et légumes	2	2	2	1	7										100 000	100 000	100 000	50 000
Technologies de l'information					0										-	-	-	-
Meubles d'intérieur					0										-	-	-	-
Produits en métal	2	2	2	1	7										100 000	100 000	100 000	50 000
Ingrédients naturels	1	1	0.5	0.5	3										50 000	50 000	25 000	25 000
Produits bio	1	1	0.5	0.5	3										50 000	50 000	25 000	25 000
Meubles de jardin					0										-	-	-	-
Tourisme					0										-	-	-	-

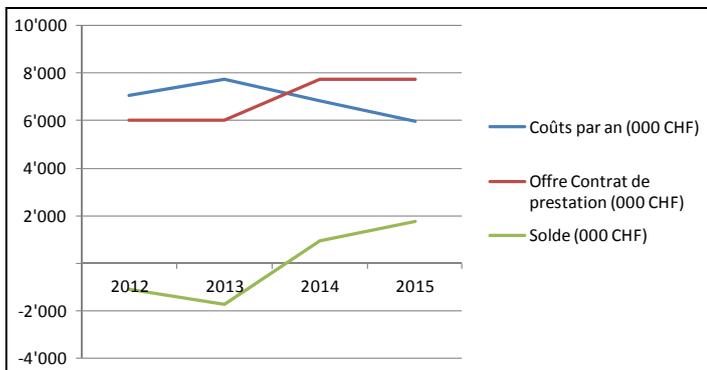
	2012	2013	2014	2015	Nb. Interv.	Coûts	Facilitateurs					Nb. Facil.	Coûts	Dépenses par pays	Dépenses par année			
							2012	2013	2014	2015	2012				2013	2014	2015	
Bois pour les applications techniques					0									-	-	-	-	
Total par pays					26	1 300 000	1	1	1	1	4	96 000	1 396 000	24 000	24 000	24 000	24 000	
Serbie																		
Alpaga					0									-	-	-	-	
Habillement	2	2	1	1	6									100 000	100 000	50 000	50 000	
Fruits et légumes					0									-	-	-	-	
Technologies de l'information	2	2	1	0,5	5,5									100 000	100 000	50 000	25 000	
Meubles d'intérieur	2	2	1	0,5	5,5									100 000	100 000	50 000	25 000	
Produits en métal	2	2	1	0,5	5,5									100 000	100 000	50 000	25 000	
Ingrédients naturels					0									-	-	-	-	
Produits bio					0									-	-	-	-	
Meubles de jardin					0									-	-	-	-	
Tourisme					0									-	-	-	-	
Bois pour les applications techniques					0									-	-	-	-	
Total par pays					22,5	1 125 000	1	1	1	1	4	96 000	1 221 000	24 000	24 000	24 000	24 000	
Ghana																		
seulement Facilitateur					0									-	-	-	-	
Total par pays					0	-	1	1	1	1	4	96 000	96 000	24 000	24 000	24 000	24 000	
Indonésie																		
seulement Facilitateur					0									-	-	-	-	
Total par pays					0	-	1	1	1	1	4	96 000	96 000	24 000	24 000	24 000	24 000	
Afrique du Sud																		
seulement Facilitateur					0									-	-	-	-	
Total par pays					0	-	1	1	1	1	4	96 000	96 000	24 000	24 000	24 000	24 000	
Ukraine																		
seulement Facilitateur					0									-	-	-	-	
Total par pays					0	-	1	1	1	1	4	96 000	96 000	24 000	24 000	24 000	24 000	
Vietnam																		
seulement Facilitateur					0									-	-	-	-	
Total par pays					0	-	1	1	1	1	4	96 000	96 000	24 000	24 000	24 000	24 000	
Total Coûts opérationnels						5 725 000						1 056 000	6 781 000					
Personnel, en Equivalents plein temps (EPT)						4,80												
Besoins	6,98	7,71	5,63	3,54	23,85									1 256 250	1 387 500	1 012 500	637 500	
Coûts						4 293 750												

					Nb. Interv.	Coûts	Facilitateurs				Nb. Facil.	Coûts	Dépenses par pays	Dépenses par année			
	2012	2013	2014	2015			2012	2013	2014	2015				2012	2013	2014	2015
Approche Pavillon SIPPO																	
	Coûts par pavillon/an					200 000											
CPD	1	1	1	1	4												
ESE	1	1	1	1	4												
NI	1	1	1	1	4												
IMM	1	1	1	1	4												
SPOGA	1	1	1	1	4												
FL	1	1	1	1	4												
Biofach	1	1	1	1	4												
Heimtextil	1	1	1	1	4												
HMI	1	1	1	1	4												
Cebit	1	1	1	1	4												
Swissbau/Interzum	1	1	1	1	4												
MIDEST		1		1	2												
Total Pavillons SIPPO	11	12	11	12	46	9 200 000								2 200 000	2 400 000	2 200 000	2 400 000
Personnel, en Equivalents plein temps (EPT)	Pavillon/EPT/an					3.00											
Besoin	3.67	4.00	3.67	4.00	15.33									660 000	720 000	660 000	720 000
Coûts						2 760 000											
Approche Pavillon national																	
	Coûts par pavillon/an					37 500											
Egypte	1	1	2	2	6												
Ghana	1	1	1	1	4												
Indonésie	1	1	2	2	6												
Népal	1	1	1	0	3												
Pérou	2	2	3	2	9												
Afrique du Sud	1	2	3	2	8												
Total Pavillons nationaux	7	8	12	9	36	1 350 000								262 500	300 000	450 000	337 500
Personnel, en Equivalents plein temps (EPT)	Pavillon/EPT/an					6.67	Proportion										
Besoin	1.05	1.20	1.80	1.35	5.40		Engagement total				27 599 325		189 000	216 000	324 000	243 000	
Coûts						972 000	/. EPT indirects				-2 242 575						
							Total Coûts directs				25 356 750						
Personnel, en EPT nets	11.70	12.91	11.09	8.89	44.59												
+10 % EPT administratifs	1.17	1.29	1.11	0.89	4.46	802 575	Approche Pavillon SIPPO		47 %	11 960 000		210 525	232 350	199 650	160 050		
Total Personnel, en EPT	12.87	14.20	12.20	9.78	49.05		Approches nouvelles		53 %	13 396 750							

	2012	2013	2014	2015	Nb. Interv.	Coûts	Facilitateurs					Nb. Facil.	Coûts	Dépenses par pays				
							2012	2013	2014	2015	2012			2013	2014	2015		
Contrôle qualité	0.50	0.50	0.50	0.50	2.00													
Information, publications	0.50	0.50	0.50	0.50	2.00													
Direction, gestion	1.00	1.00	1.00	1.00	4.00													
Total Fonctions de soutien	2.00	2.00	2.00	2.00	8.00	1 440 000								360 000	360 000	360 000	360 000	
EPT Totaux	14.87	16.20	14.20	11.78	57.05													
Coûts Personnel totaux	Coûts par EPT				180 000	10 268 325								2 675 775	2 915 850	2 556 150	2 120 550	
Coûts opérationnels						17 331 000								4 401 500	4 814 000	4 264 000	3 851 500	
Coûts totaux						27 599 325								7 077 275	7 729 850	6 820 150	5 972 050	



	2012	2013	2014	2015	
Coûts par an (000 CHF)	7 077	7 730	6 820	5 972	
Offre Contrat de prestation (000 CHF)	6 000	6 000	7 750	7 750	
Solde (000 CHF)	-1 077	-1 730	930	1 778	-99



Analyse des coûts en Personnel

	2012	2013	2014	2015	Part adminis- trative	2012	2013	2014	2015	«Productivité»		2012	2013	2014	2015	
	EPT						Gestion de projet – Coûts par an						Administration – Coûts par an			
Approche SMD	7.68	8.48	6.19	3.90	15 %	1 175	1 297	947	596	85 %		207 281	228 938	167 063	105 188	
Approche Pavillon national	1.16	1.32	1.98	1.49	15 %	177	202	303	227	85 %		31 185	35 640	53 460	40 095	
Approche Pavillon SIPPO	4.03	4.40	4.03	4.40	10 %	653	713	653	713	90 %		72 600	79 200	72 600	79 200	
Facilitateurs	11.00	11.00	11.00	11.00	50 %	132	132	132	132	50 %		132 000	132 000	132 000	132 000	
Fonctions de soutien	2.00	2.00	2.00	2.00	65 %	126	126	126	126	35 %		234 000	234 000	234 000	234 000	
Total						2 265	2 472	2 163	1 796			679 078	711 791	661 137	592 498	
											Part Coûts administratifs	10 %	9 %	10 %	10 %	